Manitoba

Office of the Registrar-General
Consumer Protection Division
1203-155 Carlton, Winnipeg, Manitoba, Canada R3C 3H8
T 204-945-0300

Bureau du registraire général
Division de la protection du consommateur
155, rue Carlton, bureau 1203, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 204 945-0300

Date: October 14, 2026

Date : Le 14 octobre 2026

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Destinataires : Tous les clients du système de titres fonciers du Manitoba

Re: eTransfer Form 5.1 – Land Transfer Tax Exemption Evidence

Objet : Formulaire de transfert électronique 5.1 – Justificatif d'exemption de la taxe sur les transferts fonciers

---

Please be advised that the following exemption populated by eTransfer Form 5.1 in Box 18 (Land Transfer Tax Exemption Evidence) is not eligible to be claimed as it is not a valid exemption set out in *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, C.C.S.M. c. T2 (*TAMTA*):

> *The land is farmland, the transfer is by the executor or administrator of a farmer's estate to the spouse or common-law partner of the farmer, is in accordance with the will of the farmer and the land will continue to be used for farming.*

The above-noted exemption does not appear in TAMTA and was based on a ruling by a previous Registrar-General that has since been rescinded.

Parties must either claim a valid exemption under TAMTA or pay the applicable land transfer tax. This issue with eTransfer Form 5.1 has been logged for correction and will be remedied in the next iteration of the form.

Veuillez noter que l'exemption suivante, indiquée à la case 18 du formulaire de transfert électronique 5.1 (justificatif d'exemption de la taxe sur les transferts fonciers), ne peut pas être demandée, car il ne s'agit pas d'une exemption valide prévue par la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes, c. T 2 de la C.P.L.M. :

> *Le terrain est une terre agricole; le transfert est effectué par la personne responsable de l'exécution testamentaire ou de l'administration de la succession d'un agriculteur ou d'une agricultrice au profit de son épouse ou de son époux ou encore de sa conjointe ou de son conjoint, conformément aux dispositions testamentaires de l'agriculteur ou de l'agricultrice, et le terrain continuera d'être utilisé à des fins agricoles.*

L'exemption susmentionnée ne figure pas dans la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes, et reposait sur une décision rendue par un ancien registraire général, qui a depuis été abrogée.

Les parties doivent soit faire valoir une exemption valable au titre de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes, soit s'acquitter de la taxe sur les transferts fonciers applicable. Ce problème concernant le formulaire de transfert électronique 5.1 a été signalé en vue d'une correction et sera résolu dans la prochaine version du formulaire.

La registraire générale

Denise Finlay
Registrar-General